

# Conseil des produits agricoles du Canada

## Rapport du Comité d'examen de la plainte

*Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles*

*contre*

*Les Éleveurs de dindon du Canada*

**Février 2023**



# Table des matières

|                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Partie 1 : Introduction .....</b>                                                               | <b>3</b>  |
| <b>1.1 – Survol de la plainte.....</b>                                                             | <b>3</b>  |
| <b>1.2 – Faits convenus .....</b>                                                                  | <b>4</b>  |
| <b>1.2.1 – Historique de l’allocation commerciale.....</b>                                         | <b>4</b>  |
| <b>1.2.2 – Période réglementaire 2022-2023 (du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 29 avril 2023) .....</b> | <b>4</b>  |
| <b>Partie 2 : La plainte.....</b>                                                                  | <b>7</b>  |
| <b>2.1 – Le plaignant : Conseil canadien des transformateurs d’œufs et de volailles.....</b>       | <b>7</b>  |
| <b>2.2 – Résumé de la plainte .....</b>                                                            | <b>8</b>  |
| <b>2.2.1 – Réunions de l’été 2022 .....</b>                                                        | <b>8</b>  |
| <b>2.2.2 – Critères de la Proclamation.....</b>                                                    | <b>10</b> |
| <b>2.2.3 – Conditions du marché du dindon .....</b>                                                | <b>12</b> |
| <b>2.3 – Recommandation du plaignant .....</b>                                                     | <b>13</b> |
| <b>Partie 3 : Réponse.....</b>                                                                     | <b>14</b> |
| <b>3.1 – L’office intimé : Éleveurs de dindon du Canada .....</b>                                  | <b>14</b> |
| <b>3.2 – Résumé de la réponse .....</b>                                                            | <b>14</b> |
| <b>3.2.1 – Réunions de l’été 2022 .....</b>                                                        | <b>15</b> |
| <b>3.2.2 – Pouvoir discrétionnaire des ÉDC.....</b>                                                | <b>16</b> |
| <b>3.2.3 – Conditions du marché du dindon .....</b>                                                | <b>17</b> |
| <b>3.3 – Recommandation de l’office intimé.....</b>                                                | <b>21</b> |
| <b>Partie 4 : Analyse et recommandations du Comité .....</b>                                       | <b>21</b> |
| <b>4.1 – Cadre juridique .....</b>                                                                 | <b>21</b> |
| <b>4.1.1 – Rôle du Conseil .....</b>                                                               | <b>22</b> |
| <b>4.1.2 – Surveillance du Conseil.....</b>                                                        | <b>23</b> |
| <b>4.1.3 – Rôle des ÉDC.....</b>                                                                   | <b>23</b> |
| <b>4.1.4 – Examen par les ÉDC des critères de la Proclamation.....</b>                             | <b>24</b> |
| <b>4.2 – Analyse du Comité.....</b>                                                                | <b>29</b> |
| <b>4.2.1 – Réunions de l’été 2022 .....</b>                                                        | <b>29</b> |
| <b>4.2.2 – Critères de la Proclamation.....</b>                                                    | <b>30</b> |
| <b>4.2.3 – Conditions du marché du dindon .....</b>                                                | <b>32</b> |
| <b>4.3 – Recommandation du Comité au Conseil .....</b>                                             | <b>34</b> |
| <b>4.4 – Recommandations du Comité à l’office intimé.....</b>                                      | <b>34</b> |

# Partie 1 : Introduction

## 1.1 – Survol de la plainte

1. Le 22 septembre 2022, en vertu de l'alinéa 7(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (ci-après, la « LOPA »), le secteur de la transformation primaire du dindon du Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles (ci-après, le « CCTOV » ou le « plaignant ») a déposé une plainte contre les Éleveurs de dindon du Canada (ci-après, les « ÉDC » ou l'« office intimé ») quant à la façon dont l'allocation commerciale pour la période réglementaire 2022-2023, qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 29 avril 2023, a été établie. Les ÉDC ont répondu à la plainte le 7 octobre 2022.
2. Le personnel consultatif du Conseil des produits agricoles du Canada (ci-après, le « CPAC » ou le « Conseil ») a examiné la plainte et préparé un rapport résumant les questions à l'intention du président du Conseil. À la suite de la réception du rapport résumant les questions, le président du Conseil a ordonné qu'une conférence préparatoire soit tenue, conformément à l'article 17 du *Règlement administratif régissant l'administration des plaintes reçues par le Conseil des produits agricoles du Canada* (ci-après, le « Règlement administratif sur les plaintes »). Le président du CPAC a désigné Ron Bonnett, le vice-président du Conseil, pour présider la conférence préparatoire, qui s'est tenue par vidéoconférence le 28 octobre 2022.
3. Suite à la conférence préparatoire, un comité d'examen de la plainte (ci-après, le « Comité ») a été formé en vertu de l'alinéa 7(1)f) de la LOPA. Conformément à l'article 18 du *Règlement administratif sur les plaintes*, le président du Conseil a nommé Maryse Dubé, membre du Conseil, à titre de présidente du Comité. Le Comité a été enjoint de procéder à une audience, qui a eu lieu le 20 décembre 2022 par vidéoconférence, avec le consentement de toutes les parties. Le statut d'observateur a été accordé aux Turkey Farmers of Ontario (ci-après, les « TFO ») et aux Manitoba Turkey Producers.

## **1.2 – Faits convenus**

4. Le plaignant et l'office intimé ont convenu des faits suivants avant l'audience tenue le 20 décembre 2022.

### **1.2.1 – Historique de l'allocation commerciale**

5. Lors de la 260<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 27 et 28 novembre 2019), le conseil d'administration des ÉDC a adopté à l'unanimité une motion demandant au Comité d'examen de la politique d'allocation (ci-après, le « CEPA ») d'élaborer une nouvelle politique d'allocation pour la mise en œuvre de la période réglementaire 2021-2022, qui s'étendait du 25 avril 2021 au 30 avril 2022.
6. La politique d'allocation commerciale nationale (ci-après, la « PACN ») des ÉDC, mise en œuvre le 19 décembre 2006, a été suspendue à la 262<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 25 et 26 juin 2020). Le conseil d'administration des ÉDC a appuyé à l'unanimité le vote de suspension de la PACN.
7. À la date du dépôt de la plainte par le CCTOV, le 22 septembre 2022, le conseil d'administration des ÉDC n'avait pas approuvé de nouvelle politique d'allocation commerciale.

### **1.2.2 – Période réglementaire 2022-2023 (du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 29 avril 2023)**

8. Le conseil d'administration des ÉDC a fixé à 143,0 millions de kilogrammes l'allocation commerciale pour la période réglementaire 2022-2023 à la 268<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 24 et 25 novembre 2021). Le conseil d'administration des ÉDC a appuyé le vote à l'unanimité.
9. L'allocation commerciale de 143,0 millions de kilogrammes représentait une augmentation de 4,0 millions de kilogrammes par rapport à l'allocation commerciale de 139,0 millions de kilogrammes établie pour la période réglementaire 2021-2022.
10. Le conseil d'administration des ÉDC s'est réuni les 3 et 14 février 2022 pour discuter de la répartition des 4,0 millions de kilogrammes entre les provinces.
11. À la réunion du 14 février 2022, le conseil d'administration des ÉDC a passé au vote et approuvé la répartition de l'augmentation de 4,0 millions de kilogrammes de la façon décrite ci-dessous. Le vote a été appuyé par les administrateurs de la Colombie-

Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. L'administrateur de l'Ontario a voté contre la motion, et les administrateurs du CCTOV et de l'Association canadienne des surtransformateurs de volailles (ci-après, l'« ACSV ») se sont abstenus.

- a. 452 905 kg ont été attribués à la Nouvelle-Écosse;
- b. 3 547 095 kg ont été répartis selon les éléments et les facteurs de pondération suivants :
  - i. 60 % en fonction de la proportion des parts de marchés de l'allocation commerciale de 139,0 millions de kilogrammes de 2021-2022;
  - ii. 30 % en fonction de la population provinciale;
  - iii. 10 % en fonction des ventes au détail de 2021 selon les données de Nielsen.

12. Le 16 mars 2022, les ÉDC ont soumis le règlement sur le contingentement initial de 2022-2023 au Conseil aux fins d'approbation.

13. Le 22 mars 2022, les TFO ont déposé une plainte contre les ÉDC au sujet de la décision prise à la réunion du 14 février 2022 par rapport à l'allocation commerciale.

14. À la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (du 21 au 23 juin 2022), une motion visant à fixer à 146,0 millions de kilogrammes l'allocation commerciale pour la période réglementaire 2022-2023 a été rejetée. Les administrateurs de l'Ontario et l'ACSV ont voté en faveur de la motion, alors que les administrateurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et les deux administrateurs du CCTOV ont voté contre la motion.

15. Le 29 juin 2022, sur la recommandation du Comité d'examen de la plainte<sup>1</sup>, le Conseil s'est prononcé contre l'approbation de la demande de modification du règlement sur le contingentement initial de 2022-2023.

16. À la réunion des administrateurs, membres suppléants et gestionnaires (ci-après, les « AMMSG ») du 25 août 2022, le conseil d'administration des ÉDC a procédé à un vote et a convenu d'une méthode d'allocation visant à ce que toute augmentation dans l'allocation commerciale pour la période réglementaire 2022-2021, par rapport à l'allocation commerciale de 139,0 millions de kilogrammes de 2021-2022, soit répartie

---

<sup>1</sup> *Rapport du Comité d'examen de la plainte du Conseil des produits agricoles du Canada – Turkey Farmers of Ontario contre les Éleveurs de dindon du Canada – juin 2022* (ci-après, le « Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022 »)

en fonction des facteurs de pondération suivants : 15 % des parts provinciales des ventes au détail de dindon selon les données de Nielsen, 15 % de l'indice des prix des entrées dans l'agriculture pour les aliments commerciaux, 35 % des parts provinciales de la population provinciale, et 35 % des parts de marché provinciales de l'allocation commerciale de 2021-2022. La Nouvelle-Écosse recevrait également une allocation ajustée de 452 905 kg. Les administrateurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'ACSV et du CCTOV ont voté en faveur de la motion. L'administrateur de l'Ontario a voté contre la motion.

17. À la réunion du 25 août 2022 des AMSG, le conseil d'administration des ÉDC a procédé à un vote et convenu de fixer l'allocation commerciale pour la période réglementaire 2022-2023 à 146,0 millions de kilogrammes. Les administrateurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'ACSV ont voté en faveur de la motion. Les administrateurs l'Ontario et les deux administrateurs du CCTOV ont voté contre la motion.

18. L'allocation commerciale de 146,0 millions de kilogrammes fixée par le conseil d'administration des ÉDC à la réunion du 25 août 2022 des AMSG représente une augmentation de 7,0 millions de kilogrammes par rapport à l'allocation commerciale de 139,0 millions de kilogrammes pour la période réglementaire 2021-2022.

19. À la réunion du 25 août 2022 des AMSG, le conseil d'administration des ÉDC a procédé à un vote et a approuvé la répartition de l'allocation commerciale de 146,0 millions de kilogrammes convenue à la réunion du 25 août 2022 des AMSG pour la période réglementaire 2022-2023 comme suit :

- a. Nouvelle-Écosse : 4 247 715 kg;
- b. Nouveau-Brunswick : 3 388 138 kg;
- c. Québec : 32 852 397 kg;
- d. Ontario : 58 102 386 kg;
- e. Manitoba : 9 170 501 kg;
- f. Saskatchewan : 5 015 198 kg;
- g. Alberta : 13 920 916 kg;
- h. Colombie-Britannique : 19 302 749 kg.

Le vote a été appuyé par les administrateurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'ACSV. L'administrateur de l'Ontario et les deux administrateurs du CCTOV ont voté contre la motion.

20. À la 271<sup>e</sup> réunion des ÉDC (le 15 septembre 2022), une motion présentée par le CCTOV afin de réexaminer la décision visant à fixer à 146,0 millions de kilogrammes l'allocation commerciale pour la période réglementaire 2022-2023 a été rejetée. L'administrateur de l'Ontario et les deux administrateurs du CCTOV ont voté en faveur de la motion. Les administrateurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'ACSV ont voté contre la motion.

21. À la 271<sup>e</sup> réunion des ÉDC (le 15 septembre 2022), le conseil d'administration des ÉDC a procédé à un vote et a convenu de soumettre au Conseil, aux fins d'approbation, le deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023. Les administrateurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'ACSV ont voté en faveur de la motion. L'administrateur de l'Ontario et les deux administrateurs du CCTOV ont voté contre la motion.

22. En ce qui a trait à l'allocation de 2022-2023, le Comité consultatif sur le marché du dindon (ci-après, le « CCMD ») s'est réuni les 19 novembre 2021, 27 janvier 2022, 21 mars 2022, 30 mai 2022, 6 octobre 2022 et 22 novembre 2022.

## **Partie 2 : La plainte**

### **2.1 – Le plaignant : Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles**

23. Les membres du secteur de la transformation primaire du dindon du CCTOV sont des transformateurs primaires du dindon qui transforment collectivement plus de 95 % des dindons produits au Canada. Le CCTOV est également membre des ÉDC en vertu de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons* (ci-après, la « Proclamation ») et compte deux administrateurs au sein du conseil d'administration

des ÉDC. À l'heure actuelle, l'un d'eux représente l'Ouest du Canada, et l'autre représente l'Est du Canada.

## **2.2 – Résumé de la plainte**

24. Le CCTOV affirme qu'il est directement touché par la décision des ÉDC d'augmenter l'allocation commerciale de 2022-2023 de 7,0 millions de kilogrammes pour la porter à 146,0 millions de kilogrammes, puisque les transformateurs primaires achètent des dindons vivants sur la base du prix minimum vivant établi dans les différentes provinces et vendent les dindons entiers et les produits du dindon sur le marché libre. Le CCTOV soutient que le processus suivi par les ÉDC présentait des lacunes et manquait de transparence.
25. Le CCTOV affirme que l'office intimé n'a pas respecté les exigences de l'article 21 de la LOPA, qui énonce la mission des ÉDC et les moyens de la réaliser. Le CCTOV soutient qu'une industrie de production et de commercialisation forte, efficace et concurrentielle est une industrie qui est prévisible. Le CCTOV soutient en outre que les transformateurs, qui reçoivent des produits réglementés des producteurs, sont compris dans la définition de consommateurs figurant à l'article 21 de la LOPA.
26. Le CCTOV soutient que les ÉDC n'ont pas non plus tenu compte des critères de base figurant dans la Proclamation (ci-après, les « critères de la Proclamation »), qui exigent un examen attentif et significatif chaque fois que l'allocation est établie. Plus précisément, la contestation du CCTOV porte sur les alinéas 4(1) d), e) et f) et sur le paragraphe 4(2) de la partie II de la Proclamation.

### **2.2.1 – Réunions de l'été 2022**

27. Le CCTOV affirme qu'au cours de l'été 2022, des discussions ont eu lieu entre les représentants provinciaux quant à la répartition provinciale de l'allocation commerciale et que le CCTOV n'a pas pris part à ces discussions. Le CCTOV fait remarquer que, dans les documents fournis pour la réunion du 25 août 2022 des AMSG, il était évident que les représentants provinciaux avaient discuté non seulement de la répartition provinciale de l'allocation commerciale, mais aussi d'une augmentation de l'allocation



commerciale. Le CCTOV affirme que de ne pas avoir été invité aux réunions de l'été 2022 est un enjeu de transparence et crée une apparence de processus inéquitable.

28. Le CCTOV soutient que peu de renseignements sont disponibles au sujet des réunions de l'été 2022. Le CCTOV affirme que seules quelques références subsistent par rapport à ces réunions et que les renseignements les plus clairs se trouvent dans la présentation par les ÉDC du deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023, daté du 20 septembre 2022, ainsi que dans la réponse des ÉDC.

29. Dans la présentation du deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023, le CCTOV attire l'attention sur les phrases suivantes : [TRADUCTION] « Les décisions prises par les administrateurs des ÉDC lors de leur conférence Web du 25 août 2022 ont été l'aboutissement d'un processus de consultation approfondi entrepris par le Comité exécutif des ÉDC au cours de l'été [...] » [TRADUCTION] « Depuis la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC de juin, le Comité exécutif des ÉDC a facilité un certain nombre de réunions entre les membres tout au long des mois de juillet et d'août afin de trouver une voie à suivre [...] » [TRADUCTION] et « [...] le Comité exécutif des ÉDC estime que le processus entrepris cet été a été complet et a fourni l'occasion d'un examen approfondi des critères de la Proclamation, car les membres des ÉDC ont eu amplement l'occasion d'exprimer leurs positions ou d'approfondir toute question ou position pertinente ». Le CCTOV affirme que la présentation du deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023 indique que les réunions de l'été 2022 étaient importantes pour l'allocation commerciale de 2022-2023, mais il ne mentionne pas que le CCTOV n'a pas participé à ces réunions.

30. Le CCTOV affirme que la présentation du deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023, approuvé par le conseil d'administration des ÉDC lors de la 271<sup>e</sup> réunion des ÉDC (le 15 septembre 2022), démontre clairement que les ÉDC se sont concentrés sur la répartition provinciale de l'allocation commerciale, alors que la quantité de l'allocation commerciale n'a pas été dûment discutée avant d'être portée à 146,0 millions de kilogrammes.

31. En ce qui a trait à la réponse des ÉDC, le CCTOV attire l'attention sur la phrase suivante : [TRADUCTION] « L'office a tenu les membres transformateurs à jour par l'entremise d'un rapport du président et du personnel lors d'une réunion Zoom le 15 août ». Le CCTOV soutient que le fait de l'informer au sujet des réunions de l'été 2022 un peu plus d'une

semaine avant la réunion du 25 août 2022 des AMSG ne constitue pas une mise à jour du CCTOV.

32. Le CCTOV affirme que ce qui rend également les réunions de l'été 2022 préoccupantes, c'est que les renseignements à l'appui de l'allocation commerciale pour 2022-2023 n'ont pas changé entre juin 2022 et août 2022. Le CCTOV soutient que, lors de la réunion des AMSG du 25 août 2022, il n'y a pas eu de discussion substantielle sur les conditions du marché, ni de rapport actualisé du CCMD. Le rapport du CCMD préparé pour la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 juin 2022) recommandait une allocation commerciale de 143,0 millions de kilogrammes et, à la réunion des AMSG du 25 août 2022 et à la 271<sup>e</sup> réunion des ÉDC (le 15 septembre 2022), aucun rapport actualisé du CCMD n'avait été produit.

33. Le CCTOV prétend que la répartition provinciale de l'allocation commerciale devait être réexaminée au cours de l'été, conformément aux recommandations du Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022. Le CCTOV affirme que le point central du Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022 était la répartition provinciale, et qu'il semble que les ÉDC aient modifié le volume de l'allocation commerciale afin d'obtenir un accord sur la répartition provinciale. Cependant, sans renseignement sur les réunions de l'été 2022, le CCTOV soutient qu'il ne sait pas ce qui s'est réellement passé.

## **2.2.2 – Critères de la Proclamation**

34. Le CCTOV affirme qu'il incombe aux ÉDC de démontrer qu'ils ont tenu compte de façon attentive et significative des critères de la Proclamation et que le marché a changé de manière significative.

35. Le CCTOV fait renvoi au Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022 pour l'interprétation de la notion de « pris en considération » et affirme que les ÉDC doivent mener leur examen de façon attentive et significative lorsqu'ils déterminent comment et dans quelle mesure chaque critère doit être appliqué. Le CCTOV soutient que la question de savoir si les ÉDC ont pris en considération de façon attentive et significative les critères de la Proclamation ou non doit être tranchée sur la base des procès-verbaux de la réunion des AMSG du 25 août 2022 et de la 271<sup>e</sup> réunion des ÉDC

(le 15 septembre 2022), ainsi que de la présentation du deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023.

36. Le CCTOV attire l'attention sur la trousse des documents de la réunion des AMSG du 25 août 2022 qui a été distribuée au conseil d'administration des ÉDC avant la réunion et qui comprenait trois notes de service. La première note de service était intitulée [TRADUCTION] « Examen des critères de la Proclamation »; la deuxième note de service était intitulée [TRADUCTION] « Allocation commerciale de 2022-2023 – Répartition de 143,0 millions de kilogrammes (soit une augmentation de 4,0 millions de kilogrammes) » et la troisième note de service était intitulée [TRADUCTION] « Proposition d'allocation conditionnelle de plus de 9,0 kg éviscérés ». Le CCTOV affirme que la première et la deuxième note de service sont axées sur la répartition provinciale de l'allocation commerciale et qu'il n'y a aucune mention des quantités allouées.
37. Le CCTOV déclare que, dans le procès-verbal de la réunion des AMSG du 25 août 2022, le conseil d'administration des ÉDC a d'abord discuté de la répartition provinciale de l'allocation commerciale, puis a brièvement débattu du volume de l'allocation commerciale. Le CCTOV soutient que, si l'on peut affirmer que les critères de la Proclamation ont été considérés de façon attentive et significative en ce qui a trait à la répartition provinciale de l'allocation commerciale, cela n'a pas été le cas pour le volume de l'allocation commerciale. En outre, le CCTOV affirme que le procès-verbal de la 271<sup>e</sup> réunion des ÉDC (le 15 septembre 2022) ne fait état d'aucune discussion réelle quant au volume de l'allocation commerciale.
38. Le CCTOV soutient également que peu de renseignements sont fournis dans la présentation du deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023 pour justifier l'augmentation de l'allocation commerciale. En outre, il n'y a aucune mention de la manière dont les critères de la Proclamation ont été considérés de façon attentive et significative pour déterminer le volume de l'allocation commerciale. En outre, le CCTOV fait renvoi à la phrase suivante : [TRADUCTION] « L'allocation commerciale nationale de 146 000 000 kg, soit une augmentation de 7 000 000 kg par rapport à l'allocation commerciale finale de 2021-2022, répond aux conditions du marché évidentes de juin à août 2022. » Le CCTOV soutient qu'il n'est pas évident de savoir à quelles conditions de marché les ÉDC renvoient précisément, car le rapport du CCMD de juin 2022 et la Revue du marché du dindon (ci-après, la « RMD ») de mai 2022 ont été rédigés avant la

période de juin à août 2022. Le CCTOV soutient qu'il n'existe aucun élément à l'appui de cette déclaration quant aux changements du marché pendant l'été. Le CCTOV affirme que les ÉDC n'ont pas démontré l'existence d'un changement important sur le marché.

39. En plus de l'affirmation selon laquelle les critères de la Proclamation n'ont pas été considérés de façon attentive et significative pour déterminer le volume de l'allocation commerciale, le CCTOV déclare que l'incapacité des provinces à produire leurs allocations commerciales respectives aurait dû être prise en compte, ce qui est particulièrement pertinent à l'égard des alinéas 4(1) d) et f) de la Proclamation.
40. Le CCTOV affirme que la production au cours de la période réglementaire 2021-2022 était inférieure à l'allocation commerciale de 139,0 millions de kilogrammes et que, par conséquent, l'allocation commerciale établie à 146,0 millions de kilogrammes pour 2022-2023 représente en réalité une augmentation plus proche de 10,0 millions de kilogrammes. Le CCTOV affirme que le conseil d'administration des ÉDC était au courant des problèmes de faisabilité de la commercialisation d'une production accrue, car l'allocation des contingents a été discutée lors de la 271<sup>e</sup> réunion des ÉDC (le 15 septembre 2022). Le CCTOV soutient que cette discussion a eu lieu après que la présentation du deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023 a été approuvée par le conseil d'administration des ÉDC.

### **2.2.3 – Conditions du marché du dindon**

41. Le CCTOV affirme que, comme l'industrie canadienne est actuellement confrontée à l'une des pires épidémies récentes de grippe aviaire (ci-après, la « GA »), plusieurs troupeaux de dindons ayant été euthanasiés, cela a réduit l'offre au début de la période réglementaire 2022-2023.
42. En référence au procès-verbal de la 271<sup>e</sup> réunion des ÉDC (le 15 septembre 2022), le CCTOV affirme que les préoccupations relatives à l'état du marché des transformateurs primaires à l'époque étaient liées à la GA.
43. Le CCTOV soutient que la GA n'a pas été examinée en détail lorsque l'allocation commerciale de 2022-2023 a été établie à 146,0 millions de kilogrammes. Le CCTOV soutient que la GA rend plus probable que les producteurs ne soient pas en mesure de produire leurs allocations respectives.

44. Le CCTOV se sert d'un exemple historique datant de 2015 de la manière dont la GA a été traitée par les ÉDC dans le passé. Le CCTOV affirme que la GA a posé un grave problème à l'industrie du dindon en 2015 et que le conseil d'administration des ÉDC a répondu par une augmentation de l'allocation commerciale à raison de 2,0 millions de kilogrammes en septembre 2015. Le CCTOV soutient qu'il y avait beaucoup plus de détails et de réflexions sur l'augmentation et les préoccupations concernant la taille du marché causées par la GA dans la documentation à l'appui de cette décision.
45. Le CCTOV soutient que l'augmentation de l'allocation commerciale représente un risque particulièrement élevé, car elle se concentrera sur les derniers mois de la période réglementaire 2022-2023. Le CCTOV affirme qu'il faut environ six mois à partir du moment où l'allocation commerciale est établie par les ÉDC jusqu'au moment où les dindons sont prêts à être commercialisés. Selon cette logique, une augmentation de l'allocation commerciale en août entraîne la commercialisation de dindons supplémentaires vers la fin de la période réglementaire, ce qui, selon le CCTOV, compromet la prévisibilité et crée de l'incertitude.
46. Le CCTOV soutient que le rapport d'août 2022 sur l'industrie canadienne du dindon publié par Agriculture et Agroalimentaire Canada (ci-après, « AAC ») indique que les prix du dindon vivant ont augmenté de manière significative en novembre 2022 par rapport au même mois de l'année précédente et à la fourchette des cinq dernières années.
47. Le CCTOV soutient que le ralentissement général de l'économie n'a pas été pris en compte dans la décision des ÉDC d'augmenter l'allocation commerciale. Le CCTOV affirme que les conditions économiques étaient moins favorables à l'été 2022 qu'elles ne l'étaient en novembre 2021, lorsque l'allocation commerciale pour la période réglementaire 2022-2023 a été établie à 143,0 millions de kilogrammes par le conseil d'administration des ÉDC.

## 2.3 – Recommandation du plaignant

48. Le plaignant demande que le Comité d'examen de la plainte recommande au CPAC de ne pas approuver l'allocation commerciale établie à 146,0 millions de kilogrammes pour 2022-2023 qui a été votée par le conseil d'administration des ÉDC lors de la réunion du 25 août 2022 des AMSG.

49. En outre, le CCTOV demande que le Comité d'examen de la plainte recommande au CPAC d'ordonner au conseil d'administration des ÉDC d'examiner de façon attentive et significative les conditions et les prévisions du marché, y compris un rapport du CCMD basé sur les données les plus récentes disponibles avant de modifier l'allocation commerciale. De plus, le conseil d'administration des ÉDC doit s'assurer qu'il est convaincu que la taille du marché des dindons a changé de manière significative avant d'augmenter l'allocation commerciale.

## **Partie 3 : Réponse**

### **3.1 – L'office intimé : Éleveurs de dindon du Canada**

50. Les ÉDC sont l'organisme de commercialisation des produits agricoles qui a été créé en vertu de la partie II de la LOPA pour réglementer la commercialisation des dindons sur les marchés interprovincial et extérieur. Conformément à la Proclamation, les ÉDC sont représentés par huit administrateurs des offices provinciaux du dindon, deux administrateurs du CCTOV représentant les transformateurs primaires de dindon et un administrateur de l'ACSV représentant les surtransformateurs de dindon.

### **3.2 – Résumé de la réponse**

51. Les ÉDC affirment que les critères de la Proclamation ont été pris en considération à la réunion du 25 août 2022 des AMSG, lorsque l'allocation commerciale a été établie à 146,0 millions de kilogrammes. Les ÉDC soutiennent qu'ils ont travaillé tout au long de l'été pour trouver une solution à l'absence d'un règlement sur le contingentement approuvé au préalable pour la période réglementaire 2022-2023, ce qui comprenait l'élaboration d'un processus pour examiner de façon attentive et significative les critères de la Proclamation.

52. Les ÉDC soutiennent que, d'après leur analyse du marché, étayée par des éléments du secteur de la transformation du dindon, ils sont convaincus que le marché a changé de manière significative. En ce qui concerne leur décision d'augmenter l'allocation

commerciale au-delà de ce qui était recommandé dans le rapport du CCMD de juin 2022, les ÉDC affirment que leurs décisions peuvent être éclairées, mais pas restreintes, par les rapports, les estimations et les recommandations du CCMD.

53. De plus, les ÉDC affirment que la plainte ne tient pas compte du fait que la responsabilité de l'office intimé est de prendre en considération les intérêts des autres intervenants de la chaîne d'approvisionnement, notamment les producteurs, les consommateurs, les services alimentaires, les établissements hôteliers et institutionnels, les distributeurs et les surtransformateurs indépendants. Les ÉDC affirment qu'après la réunion du 25 août 2022 des AMSG, le personnel des ÉDC a assisté à la réunion de l'ACSV à l'automne 2022, où les administrateurs de l'ACSV ont fourni une perspective du marché actuel et futur du dindon qui a confirmé que la décision de l'office intimé d'établir l'allocation commerciale à 146,0 millions de kilogrammes était correcte.
54. Les ÉDC déclarent également que, pour répondre à l'une des recommandations du Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022, les membres du Conseil et le personnel ont assisté aux discussions pertinentes de l'office intimé concernant le deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023.
55. Les ÉDC soutiennent que c'est au CCTOV qu'il incombe de démontrer que l'office intimé n'a pas pris en considération de façon attentive et significative les conditions du marché, les prévisions et les critères de la Proclamation.

### **3.2.1 – Réunions de l'été 2022**

56. Les ÉDC affirment que le 4 juillet 2022, l'office intimé a organisé une réunion entre son avocat et dix administrateurs des ÉDC, à l'exclusion des TFO, pour discuter du Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022. Le 7 juillet 2022, l'office intimé affirme avoir organisé une réunion similaire entre son avocat et tous les administrateurs des ÉDC pour examiner le rapport. Les détails des discussions de ces deux réunions sont soumis au secret professionnel entre l'avocat et son client et les ÉDC affirment que le CCTOV a participé aux deux réunions.
57. L'office intimé soutient que le 11 août 2022, le personnel des ÉDC et du CPAC se sont rencontrés pour discuter de la façon dont les critères de la Proclamation pourraient être pris en considération de façon attentive et significative par l'office intimé.

58. Les ÉDC affirment qu'un certain nombre de réunions de producteurs ont également eu lieu au cours de l'été 2022. D'après ce que l'office intimé a compris des intervenants en aval, alors que le CEPA entrait dans les détails de la manière dont les critères de la Proclamation pouvaient être pris en considération de façon attentive et significative, les différents éléments d'une formule particulière n'allaient pas nécessairement comporter un volume élevé et il appartenait aux producteurs de les régler entre eux.
59. Bien que l'office intimé admette que les réunions de producteurs n'étaient pas des réunions typiques, les ÉDC affirment que ces réunions durant l'été n'étaient pas des réunions de prise de décision pour finaliser soit l'allocation globale, soit la répartition entre les provinces. L'office intimé soutient que tous les rapports ou recommandations des réunions de producteurs ont été transmis à la réunion du 25 août 2022 des AMSG pour examen et prise de décision par l'ensemble du conseil d'administration des ÉDC. Les ÉDC pensent avoir tenu les administrateurs des transformateurs au courant grâce à la présentation d'un rapport du président et du personnel des ÉDC lors d'une réunion virtuelle tenue le 15 août 2022. De plus, l'office intimé soutient qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé pour les réunions avec les producteurs, car celles-ci n'étaient pas des réunions des ÉDC.

### 3.2.2 – Pouvoir discrétionnaire des ÉDC

60. Les ÉDC soutiennent que la LOPA, la Proclamation et l'*Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation visant à la réglementation de la commercialisation des dindons au Canada* accordent à l'office intimé un large pouvoir discrétionnaire pour mettre en œuvre le plan de commercialisation des dindons. Les ÉDC affirment qu'aucun de ces documents ne dicte un résultat particulier en ce qui concerne les décisions relatives à l'allocation.
61. L'office intimé utilise un système de vote à la majorité comme il est prévu dans le règlement administratif no 1 des ÉDC. Les ÉDC attirent l'attention sur un rapport antérieur du Comité d'examen de la plainte<sup>2</sup> validant le processus de vote de l'office intimé, qui met en relief le large pouvoir discrétionnaire dont sont dotés les ÉDC.

---

<sup>2</sup> Rapport du Comité d'examen de la plainte: Le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles contre les Éleveurs de dindon du Canada – Novembre 2021 (ci-après, le « Rapport d'examen de la plainte du CCTOV contre les ÉDC – novembre 2021 »).



62. Les ÉDC soutiennent que, malgré le pouvoir de surveillance du Conseil défini dans la LOPA, le CPAC n'est pas autorisé à établir un taux de redevance ou un contingent au nom d'un office. De plus, les ÉDC affirment que le Conseil n'est pas autorisé à ordonner à un office d'établir un taux de redevance ou un contingent spécifique. Enfin, les ÉDC affirment que le Conseil n'est pas autorisé à demander à un office d'élaborer une nouvelle politique ou de modifier une politique existante.
63. L'office intimé soutient également que son recours à des comités, tels que le CCMD, pour rassembler des données de marché pertinentes pour éclairer sa prise de décision est un autre exemple du pouvoir discrétionnaire des ÉDC. Le CCMD est un comité qui a pour mandat d'évaluer les informations sur le marché et de cerner les possibilités et les risques importants pour la détermination du contingentement national d'oiseaux entiers et les segments de marché de la surtransformation. Le CCMD effectue des recherches et des analyses de données de marché pour éclairer ses rapports, ses prévisions et ses recommandations au conseil d'administration des ÉDC. Le CCMD se réunit tous les trimestres et à la demande du conseil d'administration des ÉDC pour maintenir une évaluation continue du marché. Indépendamment du rôle du CCMD, le pouvoir décisionnel et la responsabilité pour l'établissement d'un contingent national incombent à l'office intimé en vertu de son mandat réglementaire dans la Proclamation, et ce fait est reflété dans le mandat du CCMD.
64. En plus du CCMD et de la RMD, l'office intimé prétend que les administrateurs des ÉDC disposent de leur propre expertise pour éclairer leurs décisions ainsi que d'un flux continu de données provenant des ÉDC en ce qui concerne les stocks, les disparitions et les prix.

### **3.2.3 – Conditions du marché du dindon**

65. Les ÉDC affirment que le CCTOV s'est prononcé contre l'augmentation proposée de l'allocation commerciale à 146,0 millions de kilogrammes lors de la réunion du 25 août 2022 des AMSG, mais n'a pas présenté d'analyse quantitative, de raisonnement ou de données soutenant son opposition à l'augmentation et expliquant pourquoi l'allocation commerciale de 146,0 millions de kilogrammes était incorrecte.
66. Les ÉDC reconnaissent que le processus d'allocation pour la période réglementaire 2022-2023 est unique, en raison de l'absence d'une politique d'allocation

commerciale, mais ils affirment que l'analyse de marché de l'office intimé a été rigoureuse pour déterminer l'allocation commerciale pour 2022-2023. Les ÉDC soutiennent que le processus a commencé en 2021 et s'est poursuivi en 2022, y compris à la réunion du 25 août 2022 des AMSG et aux réunions de suivi de l'office intimé en septembre 2022.

67. Les ÉDC affirment que, lors de la 268<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 24 et 25 novembre 2021), les administrateurs des ÉDC ont examiné un rapport du CCMD contenant une prévision des besoins d'allocation commerciale de 144,8 millions de kilogrammes. À cette réunion, le conseil d'administration des ÉDC a déterminé que le contingent global approprié pour la période réglementaire 2022-2023 était de 143,0 millions de kilogrammes, soit environ 2,0 millions de kilogrammes de moins que les besoins prévus par le CCMD.

68. Les ÉDC soutiennent que, lors de la 269<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 mars 2022), le CCMD a présenté un rapport actualisé au conseil d'administration des ÉDC qui recommandait de ne pas modifier l'allocation commerciale de 143,0 millions de kilogrammes pour 2022-2023. Le CCMD a indiqué que les conditions du marché pour 2022-2023 étaient incertaines et qu'elles seraient réévaluées après la publication des stocks de dindons du 1<sup>er</sup> mai 2022. En outre, les ÉDC affirment que, lors de la 269<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 mars 2022), les administrateurs des ÉDC ont discuté de la possibilité de retenir les services d'un tiers indépendant pour étudier et recommander un ratio stock-utilisation approprié pour la viande de poitrine congelée en utilisant les prix de gros historiques, les données d'importation et les ratios stocks-utilisation complétés par des données qualitatives provenant des participants de l'industrie.

69. Les ÉDC affirment que, lors de la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 juin 2022), le CCMD a prévu l'approvisionnement et les dispositions sur la base d'un besoin total d'allocation commerciale de 143,0 millions de kilogrammes. Le rapport du CCMD citait à la fois des indicateurs de marché positifs et des préoccupations du marché. Les ÉDC font savoir que, lors de cette réunion, le conseil d'administration des ÉDC a également discuté de la situation du marché et plus particulièrement de la possibilité d'une pénurie de viande de poitrine. Certains membres du secteur de la transformation ont signalé une incapacité à s'approvisionner en viande de poitrine. Les ÉDC affirment que, bien qu'aucune décision

finale concernant la répartition des contingents n'ait été prise lors de cette réunion, les administrateurs des ÉDC ont envisagé des augmentations d'allocation commerciale allant de 143,0 millions de kilogrammes à 147,0 millions de kilogrammes afin de garantir un approvisionnement suffisant en viande de poitrine pour satisfaire la demande du marché.

70. Les ÉDC affirment que la discussion entre les membres du conseil d'administration des ÉDC à la réunion du 25 août 2022 des AMSG a prolongé la discussion continue sur les conditions du marché, les prévisions, l'allocation globale et la répartition entre les provinces qui s'était poursuivie depuis la 268<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 24 et 25 novembre 2021), la 269<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 mars 2022) et la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 juin 2022). Les ÉDC soutiennent également qu'une note de service a été distribuée aux administrateurs des ÉDC concernant une allocation conditionnelle pour les dindons de plus de 9 kg (éviscérés) afin de s'assurer que des discussions aient lieu sur le caractère adéquat de l'approvisionnement en viande de poitrine dans les provinces.

71. Les ÉDC affirment que la répartition de l'allocation commerciale et la situation de l'approvisionnement en viande de poitrine ont toutes deux été examinées à la réunion du 25 août 2022 des AMSG. Lors de cette réunion, une analyse du marché a été présentée au conseil d'administration des ÉDC sous la forme de RMD, qui les a informé de l'utilisation des importations, des prévisions du CCMD basées sur les stocks au 1<sup>er</sup> mai 2022 et la production à ce jour pour la période réglementaire. Les ÉDC admettent que la RMD présentée à la réunion du 25 août 2022 des AMSG était une version abrégée de ce qui est normalement présenté aux réunions des ÉDC, mais l'office intimé prétend que c'était parce que les conditions du marché n'avaient pas changé de façon significative depuis la RMD qui avait été présentée à la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 juin 2022).

72. Les ÉDC soutiennent avoir examiné les conditions et les prévisions du marché de façon attentive et significative en se référant : (1) aux rapports du CCMD de novembre 2021, de mars 2022 et de juin 2022, (2) à la RMD d'août 2022, (3) aux données sur les prix de gros et (4) aux demandes des offices provinciaux du dindon et de l'ACSV d'augmenter l'allocation commerciale. En outre, les ÉDC affirment que la RMD d'octobre 2022

confirme que le marché du dindon est en bonne position et que la décision de l'office intimé d'augmenter l'allocation commerciale est judicieuse.

73. Les ÉDC affirment que d'autres administrateurs des ÉDC ont noté des préoccupations concernant le ratio stock-utilisation de la viande de poitrine, le potentiel d'augmentation des ventes des services alimentaires et la réduction de la disponibilité des importations, des questions qui ont toutes été précédemment discutées à la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 juin 2022).
74. De plus, les ÉDC soutiennent que le rapport sur l'industrie canadienne du dindon publié par AAC en août 2022 justifie également l'augmentation de l'allocation commerciale de l'office intimé. Plus précisément, les ÉDC soulignent quatre facteurs du rapport. Premièrement, la consommation de dindon a augmenté de 2,5 % depuis le début de l'année et de 2,8 % pour la période réglementaire. Deuxièmement, les stocks de viande de poitrine désossée et sans peau ont diminué de 20,9 % au 1<sup>er</sup> septembre 2022 par rapport à l'année précédente. Troisièmement, depuis la fin de l'année 2020, les stocks de toute la quantité de dindon évoluent vers le bas de la fourchette des cinq dernières années. Enfin, les prix de gros des oiseaux entiers ont récemment dépassé la moyenne quinquennale, tandis que les prix de gros des découpes ont atteint de nouveaux sommets mensuels sur cinq ans.
75. Les ÉDC attirent l'attention sur une lettre que l'office intimé a reçue le 4 octobre 2022 de l'ACSV sur l'état du marché du dindon. Dans cette lettre, l'ACSV informe les ÉDC que le manque d'approvisionnement fiable en dindon cause des difficultés aux surtransformateurs. Les ÉDC affirment que, dans le contexte à la LOPA, le CCTOV est considéré comme un consommateur, mais que l'ACSV l'est aussi et que l'office intimé ne devrait pas ignorer les intérêts de ce segment de l'industrie.
76. Les ÉDC affirment que le conseil d'administration des ÉDC a discuté des répercussions de la GA sur l'approvisionnement en viande de dindon à la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 juin 2022).
77. En ce qui concerne l'affirmation du CCTOV selon laquelle l'augmentation de l'allocation commerciale sera concentrée dans les derniers mois de la période réglementaire 2022-2023, les ÉDC soutiennent que cette possibilité n'enlève rien à la décision de l'office intimé selon laquelle 146,0 millions de kilogrammes constituent l'allocation commerciale appropriée pour la période réglementaire 2022-2023. En outre, les ÉDC

soutiennent qu'il existe une certaine souplesse quant au moment de la commercialisation des dindons, mais qu'en réalité, ces décisions sont prises entre les producteurs et les transformateurs.

78. Les ÉDC soutiennent qu'il existe une tension naturelle entre les producteurs et les transformateurs et que le mandat de l'office intimé consiste à établir un équilibre entre les intérêts concurrents. Les ÉDC soutiennent également que le fait qu'il y ait une minorité dissidente lors d'une décision ne signifie pas que la majorité n'a pas compris les préoccupations présentées par cette minorité dissidente.

79. Pour répondre à l'une des recommandations d'un précédent Comité d'examen de la plainte<sup>2</sup>, l'office intimé a approuvé la délivrance d'une demande de proposition auprès d'un tiers indépendant pour élaborer une analyse d'un ratio stock-utilisation, approprié pour la viande de poitrine de dindon, afin d'informer les ÉDC et de les aider à mesurer et à prévoir la consommation et la croissance du marché de la viande de dindon.

### **3.3 – Recommandation de l'office intimé**

80. Conformément à la réponse du 7 octobre 2022 des ÉDC, l'office intimé demande au Conseil de rejeter sommairement la plainte du CCTOV et d'approuver rapidement le deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023. Toutefois, si le processus de plainte se poursuit, les ÉDC se joignent au CCTOV pour demander une procédure d'audience accélérée de la plainte et l'office intimé affirme que le deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023 devrait recevoir une approbation préalable pour assurer la poursuite de la commercialisation ordonnée des dindons au Canada.

## **Partie 4 : Analyse et recommandations du Comité**

### **4.1 – Cadre juridique**

81. En tenant compte de tous les documents, présentations, preuves et renseignements fournis par les parties, le Comité a bien compris les enjeux de la plainte et les positions des deux parties.

#### **4.1.1 – Rôle du Conseil**

82. Le rôle du Conseil et ses pouvoirs législatifs sont énumérés dans la LOPA :

##### ***Mission du Conseil***

6 (1) *Le Conseil a pour mission :*

- (a) de conseiller le ministre sur les questions relatives à la création et au fonctionnement des offices prévus par la présente loi en vue de maintenir ou promouvoir l'efficacité et la compétitivité du secteur agricole;*
- (b) de contrôler l'activité des offices afin de s'assurer qu'elle est conforme aux objets énoncés aux articles 21 ou 41, selon le cas;*
- (c) de travailler avec les offices à améliorer l'efficacité de la commercialisation des produits agricoles offerts sur les marchés interprovincial, d'exportation et, dans le cas d'un office de promotion et de recherche, sur le marché d'importation ainsi que des activités de promotion et de recherche à leur sujet.*

*[...]*

##### ***Pouvoirs du Conseil***

7 (1) *Afin de remplir sa mission, le Conseil*

*[...]*

- (d) examine les projets d'ordonnances et de règlements des offices et qui relèvent des catégories auxquelles, par ordonnance prise par lui, le présent alinéa s'applique, et les approuve lorsqu'il est convaincu que ces ordonnances et règlements sont nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation ou du plan de promotion et de recherche que l'office qui les propose est habilité à mettre en œuvre;*

*[...]*

- (f) procède aux enquêtes et prend les mesures qu'il estime appropriées relativement aux plaintes qu'il reçoit — en ce qui a trait à l'activité d'un office — des personnes directement touchées par celle-ci;*

*[...]*

Par conséquent, afin de remplir sa mission, le Conseil peut soit approuver les ordonnances et les règlements d'un office, soit les rejeter s'il n'est pas convaincu qu'ils sont nécessaires à l'administration de son plan de commercialisation. Le Conseil ne peut ordonner à un office d'adopter une politique d'allocation; c'est à l'office qu'il appartient de décider.

#### **4.1.2 – Surveillance du Conseil**

83. Même si les décisions antérieures du Conseil ne sont pas contraignantes, elles offrent un éclairage important sur les différends futurs.

84. Comme il est indiqué dans un précédent rapport du Comité d'examen de la plainte<sup>3</sup>, la question qui se pose au Conseil au moment d'examiner la proposition des ÉDC du deuxième règlement sur le contingentement de 2022-2023 est la suivante : « Le Conseil est-il satisfait de la proposition d'allocation 2022-2023 des ÉDC ? ».

#### **4.1.3 – Rôle des ÉDC**

85. Les ÉDC constituent l'office de commercialisation responsable de la production et de la commercialisation ordonnées de dindon et de la chair de dindon au Canada. La LOPA stipule sa mission et les moyens de la réaliser comme suit :

##### ***Mission***

***21 Un office a pour mission :***

- a) de promouvoir la production et la commercialisation du ou des produits réglementés pour lesquels il est compétent, de façon à en accroître l'efficacité et la compétitivité;***
- b) de veiller aux intérêts tant des producteurs que des consommateurs du ou des produits réglementés.***

---

<sup>3</sup> Rapport du Comité établi pour entendre la plainte déposée par les signataires du Manitoba et de la Saskatchewan à l'accord fédéral-provincial concernant le programme global de commercialisation des œufs au Canada contre l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO) concernant la répartition du contingent pour la période de 304 jours commençant le 27 février 2000 – mai 2000 (ci-après, le « Rapport d'examen de la plainte du MB et de la SK contre l'OCCO – mai 2000 »).

## **Pouvoirs**

**22 (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :**

*[...]*

- b) exécuter le plan de commercialisation dont les modalités sont énoncées dans la proclamation le créant ou dans toute proclamation ultérieure prise en application du paragraphe 17(2);*
- c) préparer et soumettre au Conseil, s'il estime judicieux pour la réalisation de sa mission (i) soit un plan de commercialisation, si son mandat original n'en comporte pas, (ii) soit des modifications du plan de commercialisation prévu par son mandat;*

*[...]*

## **Quotas**

**23 (1) Les quotas de production ou de commercialisation éventuellement fixés par un plan de commercialisation pour une région du Canada doivent correspondre à la proportion que représente la production de cette région dans la production canadienne totale des cinq années précédant la mise en application du plan.**

**(2) L'office de commercialisation prend en compte les avantages comparatifs de production dans l'attribution de quotas additionnels destinés à répondre à la croissance prévue de la demande du marché.**

### **4.1.4 – Examen par les ÉDC des critères de la Proclamation**

**86. En plus des exigences en vertu de la LOPA, les ÉDC doivent prendre en considération les critères de la Proclamation lorsqu'ils rendent une ordonnance ou un règlement comme celui dont le Comité est saisi :**

**4(1) Aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun règlement établi lorsqu'ils pourraient avoir pour effet de porter le total**



- a) *du nombre de livres de dindons produits dans une province et que l'Office et la Régie ou l'Office de commercialisation compétent autorisent, par contingents fixés, de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation, et*
- b) *du nombre de livres de dindons produit dans une province, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par l'Office et par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent*

*à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de livres de dindons indiqué à l'article 3 du présent Plan pour la province, à moins que l'Office n'ait pris en considération*

- c) *le principe de l'avantage comparé de production;*
- d) *tout changement du volume du marché des dindons;*
- e) *toutes incapacité des producteurs de dindons d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de livres de dindons qu'ils sont autorisés à vendre;*
- f) *la possibilité d'accroître la production dans chaque province en vue de la commercialisation;*
- g) *les facilités existantes pour la production et l'entreposage dans chaque province; et*
- h) *l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production.*

*(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun règlement établi en vertu du paragraphe (1), à moins que l'Office n'ait la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé.*

87. Dans une décision de 1994, le Conseil<sup>4</sup> a déjà fait part de sa position sur le fardeau de la preuve qui incombe au plaignant au cours d'un processus de traitement des plaintes en déclarant que :

Compte tenu des pouvoirs discrétionnaires conférés à l'OCCP, le Conseil est d'avis que le fardeau de la preuve incombe au plaignant, qui doit prouver qu'une décision prise par l'OCCP va à l'encontre des paramètres qui déterminent son champ d'action.

88. Dans une autre décision de 1997<sup>5</sup>, le Conseil a mentionné :

Le fardeau de la preuve incombe encore au plaignant, qui doit démontrer qu'une décision d'un office est déraisonnable ou contraire aux paramètres prescrits.

89. Le pouvoir discrétionnaire d'un office et le rôle de surveillance du Conseil ont été décrits précédemment dans le Rapport d'examen de la plainte du MB et de la SK contre l'OCCO – mai 2000 :

Les décisions antérieures du Conseil laissent une grande latitude à un office dans l'application des critères énoncés dans le plan de commercialisation. On pourrait donc dire que ces décisions ont avec le temps établi les règles de pratique pour l'exercice des pouvoirs discrétionnaires d'un office en matière de prise de règlements sur le contingentement. Cela laisse croire que la disposition de la Loi exigeant que le Conseil soit « convaincu » est satisfaite lorsque le Conseil a conclu que le contenu de l'ordonnance ou du règlement proposé atteint un certain seuil approprié aux critères énoncés dans le plan. Autrement dit, le Conseil n'a pas dans le passé exigé que les offices démontrent que les

---

<sup>4</sup> Enquête suite à la plainte déposée par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, le Nova Scotia Chicken Producers Board et le Newfoundland Chicken Marketing Board contre la décision de l'Office canadien de commercialisation du poulet concernant les allocations de contingents pour la troisième période de 1994 – avril 1994 (ci-après, le « Rapport d'examen de la plainte du QC, la N-É et de la T-N contre l'OCCP – avril 1994 »).

<sup>5</sup> Enquête suite à la plainte du Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles contre la décision de l'Office canadien de commercialisation du dindon concernant l'allocation du contingent de 1997-1998 – le 20 mars 1997.

ordonnances proposées soient les meilleures ordonnances possibles pour régler l'industrie. Il a seulement exigé que ces ordonnances se situent dans une plage conforme au plan de commercialisation et à la Loi.

[...]

Dans chaque cas, il faut considérer que ces pouvoirs sont délimités par la mission énoncée à l'article 21 de la Loi. Lorsqu'un office élabore des critères différents de ceux qui sont énoncés dans son plan ou lorsque les critères énoncés dans ce plan sont appliqués de façon qui produit un effet contraire à la mission énoncée à l'article 21, alors les mesures prises par cet office peuvent être considérées comme déraisonnables.

[...]

En fin de compte, il incombe au Conseil seulement de déterminer la source, la nature et le niveau de preuve ou de témoignage requis pour être convaincu que l'ordonnance ou le règlement proposé a atteint le seuil nécessaire à son approbation.

90. En outre, les tribunaux ont toujours fait preuve de retenue à l'égard de l'expertise des organisations administratives internes tels que les ÉDC. Par exemple, dans une décision de la Cour fédérale de 2006<sup>6</sup>, la Cour a reconnu l'expertise des Producteurs d'œufs du Canada, anciennement connus sous le nom de l'Office canadien de commercialisation des œufs (ci-après, l'« OCCO »), dans une affaire concernant des œufs. Compte tenu des similitudes dans le fonctionnement de ces organismes, le même raisonnement juridique peut être appliqué aux ÉDC en l'espèce :

Les défendeurs soutiennent que vu la composition de l'OCCO, sa connaissance approfondie des questions relatives au contingentement et sa relative expertise, acquise avec la mise en application des objectifs de sa mission, telle que définie à l'article 21 de la Loi, aux faits pertinents à la prise de nouvelles décisions de

---

<sup>6</sup> 2006 CF 345 (CanLII) | Saskatchewan (ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Revitalisation rurale) c. Canada (procureur général). Voir aussi Yee c. Chartered Professional Accountants of Alberta, 2020 ABCA 98 (CanLII).

contingemment chaque année, l'expertise de l'OCCO en matière de contingentement relève d'un domaine de connaissances spécialisées.

La Cour a aussi noté l'intention du Parlement de faire en sorte que les tribunaux fassent preuve de retenue à l'égard des offices de commercialisation nationaux tels que l'OCCO, dans le contrôle des décisions de contingentement, et que la norme de contrôle applicable à de telles décisions soit celle de la décision manifestement déraisonnable.

91. En rendant des ordonnances ou des règlements, les offices doivent non seulement se conformer aux exigences de l'article 21 de la LOPA, mais aussi « prendre en considération » les critères de la Proclamation. Le Conseil<sup>7</sup> et la Cour fédérale<sup>8</sup> ont fait part de leur point de vue sur la notion de « pris en considération », indiquant que cette considération doit être attentive et significative chaque fois que l'allocation est établie, même si, en fin de compte, l'office décide de ne pas évaluer un ou plusieurs critères de son plan de commercialisation.

92. De plus, un bon résumé des considérations juridiques des critères a été fourni dans le Rapport d'examen de la plainte de la C-B contre l'OCCD – décembre 2004 :

Autrement dit, les six critères énoncés doivent assumer un rôle important dans les délibérations de l'OCCD en matière de contingentement. Quant à la façon dont l'OCCD définit et applique chaque critère, le Comité est d'avis que ces déterminations doivent être faites conformément au mandat que l'article 21 de la Loi [LOPA] prescrit à un office.

[...]

Les décisions antérieures du CNPA ont accordé un vaste pouvoir discrétionnaire à un office en matière d'application des critères énoncés dans un plan de commercialisation (ou même de tout autre critère), quoique ce pouvoir discrétionnaire ne soit pas illimité. Vu le contexte dans lequel l'OCCD doit

---

<sup>7</sup> Rapport d'examen de la plainte du QC, la N-É et de la T-N contre l'OCCP – avril 1994; *Rapport du Comité établi pour entendre la plainte Déposée par Les signataires de la Colombie-Britannique ayant souscrit à l'accord fédéral-provincial relative au Programme global de commercialisation du dindon au Canada contre L'Office canadien de commercialisation du dindon Concernant les contingents proposés par l'OCCD pour la période de contrôle 2004-2005* (ci-après, le « Rapport d'examen de la plainte de la C-B contre l'OCCD – décembre 2004 »).

<sup>8</sup> *Saskatchewan (Agriculture, Alimentation et Revitalisation Rurale) c. Canada (Procureur Général)*, 2006 CF 345.

prendre en considération les six critères énoncés lorsqu'il adopte un règlement sur le contingentement, cet office doit véritablement exercer ses pouvoirs de façon diligente quand vient le moment de déterminer la façon et la mesure dans lesquelles il doit appliquer chaque critère.

[...]

Il s'agit d'une exigence juridique qui ne doit pas être prise à la légère.

(nous soulignons)

### **Portée de la compétence du Conseil**

93. Conformément aux pouvoirs conférés au Conseil par la LOPA, le Comité est d'avis que le Conseil a le mandat statutaire d'examiner l'ensemble des ordonnances et des règlements d'un office et non seulement les éléments que les parties portent à son attention. Le Conseil a pour mandat statutaire d'approuver ou non une allocation, indépendamment des questions spécifiques soulevées par les parties, et tous les aspects du règlement sur l'allocation sont examinés.

## **4.2 – Analyse du Comité**

### **4.2.1 – Réunions de l'été 2022**

94. Le Comité note que le plaignant et l'office intimé sont en désaccord sur la nature et les objectifs des réunions de producteurs qui ont eu lieu tout au long de l'été 2022. Bien que les ÉDC admettent que les réunions des producteurs ne sont pas typiques des activités de l'office intimé, le Comité n'est pas convaincu que le plaignant a fourni suffisamment de preuves pour établir que le CCTOV a été suspicieusement exclu de ces réunions.

95. Le Comité prend note des préoccupations du CCTOV quant à son exclusion de ces réunions. Toutefois, le Comité retient également l'affirmation des ÉDC selon laquelle ces réunions n'étaient pas des réunions décisionnelles et les informations qui en ont découlé ont été présentées au Conseil d'administration des ÉDC sous forme de notes de service lors de la réunion du 25 août 2022 des AMSG. Néanmoins, le Comité estime qu'il aurait été prudent d'inviter le CCTOV à ces réunions, car l'exclusion des administrateurs des

discussions sur l'allocation rend les ÉDC vulnérables aux plaintes déposées et souhaite attirer l'attention sur un rapport précédent du Comité d'examen de la plainte<sup>9</sup> :

Le Conseil ne commentera pas en détail l'exclusion d'un ou de plusieurs administrateurs de consultations tenues durant une suspension de séance. Toutefois, il insiste sur le fait que l'Office doit conserver en tout temps une image d'impartialité ou d'équité judiciaire dans son processus de décision. Un manque de vigilance à cet égard pourrait bien entraîner une fréquence accrue des appels au Conseil.

#### 4.2.2 – Critères de la Proclamation

96. Les critères de la Proclamation doivent être pris en considération de façon attentive et significative au moment d'établir une allocation au-dessus des allocations de base figurant dans la Proclamation, et non l'allocation précédente de l'office intimé, conformément au paragraphe 4(1) Partie II de la Proclamation : « [...] à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de livres de dindons **indiqué à l'article 3 du présent Plan** pour la province, à moins que [...] » (Nous soulignons). Le paragraphe 4(2) de la Proclamation mentionne l'allocation de base trouvée dans le paragraphe précédent. Le passage suivant, tiré du Rapport d'examen de la plainte de la C-B contre l'OCCD – décembre 2004, fournit une interprétation antérieure du paragraphe 4(2) de la Proclamation :

Sauf les niveaux de l'année 1973, le Plan de commercialisation de l'OCCD ne contient aucune disposition touchant réellement l'attribution des contingents. Il prescrit toutefois que l'OCCD doit établir un système de contingentement assujéti et conforme aux règles énoncées dans le Plan. Les paragraphes 2 et 3 du Plan établissent le fondement sur lequel l'OCCD doit fonder tout contingent qu'il attribue pour l'année de production 1973, tandis que le tableau inséré dans le paragraphe 3 établit ce qu'on appelle souvent les niveaux de base des

---

<sup>9</sup> *Enquête du Conseil national de commercialisation des produits agricoles sur les plaintes des signataires du Nouveau-Brunswick à l'accord sur un programme global de commercialisation du dindon, concernant la méthode utilisée par l'Office canadien de commercialisation du dindon pour attribuer le contingent global de 1998 et la part de ce contingent obtenue par le Nouveau-Brunswick – juin 1987.*

contingents. Le paragraphe 4(1) du Plan précise ensuite que, si un contingent annuel attribué à toute province dépasse la quantité énoncée dans le tableau pour la province, l'OCCD doit « prendre en considération » les six critères énoncés dans le même paragraphe (dont l'avantage comparé de production).

[...]

Le Comité souligne de nouveau les constatations contenues dans le rapport publié par le CNPA et mai 2004, selon lequel « chaque règlement sur le contingentement constitue un texte autonome et indépendant de ceux qui ont déjà été mis en œuvre ou qui le seront. Chaque fois que l'Office prend un règlement comprenant un ou des contingents en sus de la base indiquée dans la proclamation, les critères énoncés dans le plan de commercialisation doivent être utilisés. Ainsi, les contingents de l'année précédente n'établissent pas une nouvelle base pour l'année en cours. »

(nous soulignons)

97. Bien que le Comité prenne note de l'affirmation du plaignant selon laquelle la répartition provinciale de l'allocation commerciale a été discutée plus en détail que le volume, il considère que l'affirmation du CCTOV selon laquelle le volume de l'allocation commerciale n'a pas été dûment discuté avant d'être porté à 146,0 millions de kilogrammes n'est pas convaincante. Compte tenu du Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022, il est compréhensible que le conseil d'administration des ÉDC ait accordé une attention particulière à la répartition provinciale de l'allocation commerciale. Cela dit, le Comité reconnaît que le conseil d'administration des ÉDC a discuté de l'établissement de l'allocation commerciale entre 143,0 millions de kilogrammes et 147,0 millions de kilogrammes au cours de la réunion du 25 août 2022 des AMSG, et que la majorité des administrateurs des ÉDC, mais pas tous, ont exprimé leur accord et leur vote pour 146,0 millions de kilogrammes. Bien que l'absence de consensus en soi n'indique pas nécessairement qu'une discussion significative a eu lieu, le Comité est d'avis que le vote du conseil d'administration des ÉDC en vue d'établir une allocation commerciale de 146,0 millions de kilogrammes, compte tenu de la fourchette qui a été discutée, n'est pas déraisonnable.

### **4.2.3 – Conditions du marché du dindon**

98. En ce qui concerne la contestation par le CCTOV de l'application des alinéas 4(1) d), e) et f) et du paragraphe 4(2) de la Partie II de la Proclamation, le Comité reconnaît que le CCMD fournit des recommandations aux ÉDC et que le pouvoir décisionnel et la responsabilité de l'établissement d'un contingent national incombent au conseil d'administration des ÉDC. Le Comité comprend qu'en plus des rapports et des recommandations du CCMD, l'office intimé utilise un certain nombre de sources d'information lorsqu'elle procède à un vote concernant une allocation commerciale, comme la RMD, les stocks, la consommation et les prix.
99. Le Comité comprend qu'en plus du rapport du CCMD de juin 2022, d'autres sources d'information ont été utilisées lorsque l'allocation commerciale a été établie à 146,0 millions de kilogrammes lors de la réunion du 25 août 2022 des AMSG, notamment une RMD abrégée.
100. Le Comité prend acte de la frustration du CCTOV face au fait qu'une mise à jour du rapport du CCMD n'a pas été produite pour la réunion du 25 août 2022 des AMSG, alors que les ÉDC ont le pouvoir discrétionnaire de fixer les allocations, ce qui comprend l'analyse des conditions du marché. Conformément au mandat du CCMD, les réunions du CCMD ont généralement lieu en septembre ou en octobre, en novembre (après l'Action de grâces), en février (après Noël) et en juin (après Pâques). Même si le Comité comprend que les ÉDC ont la capacité d'organiser des réunions supplémentaires du CCMD au besoin, l'office intimé n'a aucune obligation de le faire et le Conseil n'a pas le pouvoir d'ordonner aux ÉDC d'organiser des réunions du CCMD.
101. Le Comité reconnaît que certains transformateurs de dindon ont signalé une incapacité à s'approvisionner en viande de poitrine. Le Comité est conscient que des discussions concernant les niveaux appropriés d'approvisionnement en viande de dindon, et plus particulièrement en viande de poitrine, sont en cours au sein du conseil d'administration des ÉDC depuis de nombreuses années. Bien que le Comité reconnaisse que de nombreux facteurs sont pris en compte par le conseil d'administration des ÉDC lors de l'établissement de l'allocation commerciale, le Comité estime que les stocks sont une source essentielle d'informations concernant ces discussions. Le Comité félicite les ÉDC pour leur décision de demander à un analyste indépendant de fournir une recommandation sur un ratio stock-utilisation approprié pour la viande de poitrine de



dindon et estime qu'un tiers pourrait fournir un point de vue neutre sur cette question litigieuse.

102. Le Comité comprend que les prix vifs du dindon ont une incidence sur la rentabilité des transformateurs primaires du dindon. Le Comité reconnaît également que, bien que le prix de gros du dindon ait augmenté récemment, les prix vifs ont également augmenté. Ainsi, le Comité aimerait réitérer une recommandation faite au Conseil dans le Rapport d'examen de la plainte du CCTOV contre les ÉDC – novembre 2021 :

Le Comité recommande au CPAC d'encourager les ÉDC et les transformateurs primaires de dindon des ÉDC et du CCTOV à explorer les options permettant de mieux évaluer comment les augmentations du prix vif de la dinde sont transmises aux prix de gros et de détail, et quelle est l'incidence des prix de détail sur la consommation.

103. Le Comité reconnaît les répercussions importantes que la GA a entraînées récemment sur les producteurs de dindons et se rend compte que cette maladie aura probablement des répercussions sur les producteurs de dindons dans un avenir prévisible. Néanmoins, le Comité croit que le rôle des ÉDC en ce qui concerne l'allocation commerciale est de déterminer le volume approprié de viande de dindon nécessaire pour répondre à la demande nationale. Le Comité reconnaît que l'incapacité des provinces à produire leurs allocations respectives est une préoccupation légitime soulevée par le CCTOV, mais prévoir les emplacements et la gravité des épidémies de GA à l'avenir est une tâche presque impossible. Le Comité croit que la location interprovinciale de contingents est un mécanisme utile pour naviguer dans des conditions de marché incertaines comme celle causée par la GA. Le Comité comprend que certaines provinces pourraient ne pas être touchées aussi durement par la GA que d'autres. Ainsi, ce mécanisme offre aux ÉDC la souplesse de produire, au niveau national, aussi près que possible l'allocation commerciale.

104. Le Comité prend acte de l'affirmation du CCTOV selon laquelle l'augmentation de l'allocation commerciale se concentrera sur les derniers mois de la période réglementaire. Cependant, le Comité comprend que les exigences du marché pour les dindons de différentes tailles sont déterminées en collaboration par les offices

provinciaux de dindon et les transformateurs de dindon. Le Comité est d'avis que le moment où les dindons arrivent sur le marché ne diminue pas la responsabilité de l'office intimé d'approvisionner le marché intérieur avec le volume de viande de dindon qu'elle juge le plus approprié.

### **4.3 – Recommandation du Comité au Conseil**

105. À la lumière des éléments de preuve qui ont été présentés et des conclusions tirées par le Comité, ce dernier est d'avis que le CCTOV n'a pas démontré que les ÉDC n'ont pas pris en considération de façon attentive et significative les critères de la Proclamation lorsqu'ils ont établi l'allocation commerciale pour 2022-2023, à la réunion des AMSG du 25 août 2022. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de rejeter la plainte du CCTOV.

### **4.4 – Recommandations du Comité à l'office intimé**

106. Le Comité tient à réitérer une recommandation faite aux ÉDC dans le Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022 :

Le Comité prend note de la décision de l'office intimé de suspendre la politique d'allocation commerciale nationale avant l'élaboration et la mise en œuvre d'une nouvelle politique d'allocation commerciale nationale. Même si le Comité reconnaît les efforts continus déployés par les ÉDC dans l'élaboration d'une nouvelle politique d'allocation, la suspension de la politique d'allocation commerciale nationale a rendu le processus de détermination d'allocation de l'office intimé vulnérable. Le Comité recommande fortement que les ÉDC continuent de travailler à l'élaboration d'une nouvelle politique d'allocation commerciale.

107. En plus de cette réitération, le Comité recommande que les ÉDC s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre une nouvelle politique d'allocation commerciale à une date donnée. En outre, le Comité recommande que l'office intimé fournisse des mises à jour plus fréquentes et plus complètes sur les progrès accomplis à cet égard pendant ses réunions, de même qu'au Conseil.

108. De plus, le fait de fonctionner sans politique d'allocation commerciale peut exposer davantage la proposition d'allocation des ÉDC à des contestations formelles, le système fonctionne sans contingent approuvé et, comme il est indiqué dans le Rapport d'examen de la plainte de la C-B contre l'OCCD – décembre 2004, « cette absence de fondement juridique à l'appui des principales fonctions de l'OCCD risque de compromettre gravement le plan national de commercialisation ». Le Comité est d'avis que le travail des ÉDC en vue de l'établissement d'une politique est un investissement opportun compte tenu des multiples plaintes auxquelles ils ont été confrontés pour la période réglementaire 2022-2023. Entre-temps, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'une politique, le Comité recommande que les ÉDC établissent l'allocation commerciale avant le début d'une période réglementaire, ce qui donnerait plus de stabilité à l'industrie et protégerait l'office intimé contre un fonctionnement sans allocation commerciale préalablement approuvée. Au fur et à mesure que les conditions du marché évoluent tout au long de la période réglementaire, les ÉDC peuvent ajuster l'allocation commerciale en conséquence.

109. Le Comité tient à réitérer une autre recommandation faite à l'office intimé dans le Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022 :

Dans les procès-verbaux des réunions des ÉDC, on ne sait pas quels sont les membres qui votent en faveur de la motion et quels sont ceux qui s'y opposent. Le Comité recommande que les votes tenus lors des réunions de l'office intimé soient consignés plus clairement afin d'indiquer quels membres ont voté en faveur des motions liées aux allocations et lesquels s'y sont opposés.

110. Le Comité est déçu que les ÉDC n'aient pas suivi cette recommandation. Au début de l'audience, il y a eu de la confusion concernant un vote qui a eu lieu lors de la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 juin 2022). Le Comité est d'avis que cette confusion est due en grande partie à la façon dont l'office intimé consigne les résultats du vote dans ses procès-verbaux de réunion. En outre, il a été noté que le vote avait été consigné de manière incorrecte dans le procès-verbal de la 270<sup>e</sup> réunion des ÉDC (les 22 et 23 juin 2022), qui avait depuis été approuvé par le conseil d'administration des ÉDC. Lors de l'audience, l'office intimé a indiqué que le procès-verbal de la 270<sup>e</sup> réunion des

ÉDC (les 22 et 23 juin 2022) devra être corrigé selon les processus de gouvernance des ÉDC.

111. Le Comité encourage les ÉDC à suivre la recommandation du Rapport d'examen de la plainte des TFO contre les ÉDC – juin 2022 et à commencer à enregistrer plus clairement les résultats des votes dans les procès-verbaux de ses réunions afin d'indiquer quels membres ont voté en faveur ou quels sont ceux qui ont voté contre les motions relatives aux allocations. En outre, le Comité recommande fortement que le conseil d'administration des ÉDC examine attentivement le procès-verbal de la réunion de l'office intimé avant de l'approuver officiellement afin d'éviter ce type de confusion à l'avenir.
112. Le Comité est d'avis que les procès-verbaux des réunions des ÉDC fournissent un résumé des discussions du conseil d'administration des ÉDC, mais ne sont pas une représentation complète de la profondeur des discussions qui ont lieu lors de ces réunions. Étant donné que les ÉDC ne disposent pas d'une politique d'allocation commerciale, le Comité recommande que les ÉDC adoptent une approche plus rigoureuse du compte-rendu des discussions et des décisions qui ont lieu lors de leurs réunions.
113. Le Comité recommande que l'office intimé invite tous les membres des ÉDC aux réunions où l'allocation peut être discutée, que les réunions soient ou non de nature décisionnelle et portent sur de menus détails. Le Comité estime que les ÉDC devraient faire preuve de prudence en ce qui concerne la tenue de discussions sur l'allocation sans la présence de tous les membres des ÉDC. Dans le cas où les membres des ÉDC décident de ne pas participer volontairement aux réunions, le Comité recommande que les ÉDC conservent une documentation écrite de ces interactions pour éviter l'apparence d'un manque de transparence à l'égard de certains membres.
114. Le Comité estime que l'office intimé est le chef de file de l'industrie et recommande que les ÉDC continuent à encourager un dialogue ouvert et transparent entre tous ses membres.